

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le 01 JUL. 2019

Publié, affiché, notifié le 02 JUL. 2019

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

du 28 juin 2019

Délibération C2

**Modification du règlement intérieur du corps départemental du SDIS de l'Indre -  
Annexe 1 : mise à jour du règlement du compte épargne-temps.**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que le quorum est réuni ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés ;

VU l'arrêté n° 2018/SDIS/13 du 24 juillet 2018 portant règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis, au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU la délibération du 10 février 2006 instituant le compte épargne-temps au service départemental d'incendie et de secours l'Indre au profit des agents ne bénéficiant pas d'obligations de service ;

VU les délibérations du conseil d'administration en dates des 23 février 2007, 23 décembre 2010 et 26 octobre 2015 relatives au compte épargne temps ;

VU l'avis favorable du comité technique du 4 juin 2019 ;

Considérant les crédits inscrits au budget du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver les modifications proposées dans le règlement de mise en œuvre du compte épargne temps, à compter du 30 décembre 2018, et de mettre à jour l'annexe 1, ci-annexée, du règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre conformément au document joint.

**Article 2 :** d'autoriser monsieur le président à signé l'arrêté portant règlement intérieur du corps départemental d'incendie et de secours de l'Indre.

  
Serge DEACOUT

**Préambule :**

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 institue un « compte épargne-temps » dans la fonction publique territoriale.

Le compte épargne-temps ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report d'une année sur l'autre de jours de congés, de jours de RTT ou même sous certaines conditions, de repos compensateur pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite. Il est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'exercice du droit à congé dans le cadre d'un CET ne doit pas être de nature à compromettre le bon fonctionnement du service.

**Article 1 : Bénéficiaires**

L'ouverture d'un C.E.T n'est possible que si l'agent est :

- Titulaire et occupe un emploi à temps complet ou à temps non complet.
- Contractuel et occupe un emploi à temps complet ou à temps non complet depuis au moins un an de manière continue dans la fonction publique territoriale.

Il est à noter que les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un C.E.T. en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent alors ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant la période de stage.

**Article 2 : Ouverture du compte épargne-temps**

L'ouverture du C.E.T ne se fait qu'à la demande expresse et écrite de l'agent. Elle peut être faite à tout moment. Elle est effectuée par lettre adressée à Monsieur le président du conseil d'administration. Un agent ne peut être détenteur que d'un seul et unique C.E.T.

**Article 3 : Alimentation du compte épargne-temps**

**3-1 La nature des congés épargnés**

L'alimentation du compte se fait uniquement dans la limite de 60 jours par :

- Des jours de congés annuels y compris les jours supplémentaires attribués au titre de l'année N, non pris avant le 30 avril de l'année N+1.  
Toutefois, il est précisé que le nombre de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20.
- Des jours de RTT non pris au 31 décembre de l'année N.
- Une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaire, notamment) peut alimenter le CET sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail.

Aucune journée liée à une autorisation d'absence pour événements familiaux ne pourra servir à alimenter le C.E.T. De même, le C.E.T. ne peut être approvisionné par le report de congés bonifiés.

**3-2 Modalités d'alimentation du compte**

L'utilisation du compte est faite sur demande écrite précisant le nombre de jours et la nature du congé concerné (congés annuels et/ou, RTT, repos compensateurs).

L'agent ne peut demander l'alimentation de son compte qu'à la fin de la période d'octroi dudit congé concerné, faute de quoi il sera perdu. En tout état de cause, celle-ci ne pourra intervenir que deux fois par an :

- courant avril pour les congés annuels ;
- courant décembre pour les RTT et les jours de repos compensateurs.

#### Article 4 – Utilisation du compte épargne-temps

- 1) Dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à quinze, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.
- 2) Dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à quinze :
  - les quinze premiers jours ne peuvent être utilisés qu'uniquement sous forme de congés ;
  - les jours épargnés au-delà du quinzième donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

a) L'agent titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour :

- ✓ une prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique ;
- ✓ une indemnisation ;
  - ⇒ Pour ces deux premières options, les jours sont alors retranchés du C.E.T. à la date d'exercice de l'option.
- ✓ un maintien sur le compte-épargne temps, sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours. Les jours ainsi maintenus sur le C.E.T. peuvent être utilisés sous forme de congés.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant le quinzième sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

b) L'agent non titulaire opte dans les proportions qu'il le souhaite pour :

- ✓ une indemnisation. Les jours sont alors retranchés du C.E.T. à la date d'exercice de l'option.
- ✓ le maintien sur le compte-épargne temps, sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours. Les jours ainsi maintenus sur le C.E.T. peuvent être utilisés sous forme de congés.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent non titulaire, les jours excédant le quinzième sont indemnisés.

#### 4-1 Indemnisation

Chaque jour est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire :

- 75 € par jour pour les agents de catégorie C ;
- 90 € par jour pour les agents de catégorie B ;
- 135 € par jour pour les agents de catégorie A.

#### 4-2 Jours pris sous forme de congés

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du C.E.T. doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la C.A.P.

#### **Article 5 – Changement de collectivité**

L'agent conserve ses droits à congés épargnés en cas de mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité ou congé parental.

En cas de mutation et de détachement dans la fonction publique territoriale, les droits sont ouverts et la gestion du C.E.T. est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas de détachement hors fonction publique territoriale et de mise à disposition, le fonctionnaire conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

#### **Article 6 – Décès**

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un C.E.T., ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation des jours épargnés non utilisés.